

E 6482

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} août 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} août 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de la Commission au Conseil relative à l'approbation d'un accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie nucléaire (Euratom) et le gouvernement du Canada



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 juillet 2011 (28.07)
(OR. en)**

13309/11

ATO 90

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	27 juillet 2011
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SEC(2011) 969 final
Objet:	Recommandation de la Commission au Conseil relative à l'approbation d'un accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie nucléaire (Euratom) et le gouvernement du Canada

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2011) 969 final.

p.j.: SEC(2011) 969 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.7.2011
SEC(2011) 969 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

**relative à l'approbation d'un accord de coopération sur les utilisations pacifiques de
l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie nucléaire (Euratom) et
le gouvernement du Canada**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

relative à l'approbation d'un accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie nucléaire (Euratom) et le gouvernement du Canada

1. INTRODUCTION

L'accord entre Euratom et la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada relatif à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique couvre les principaux domaines d'intérêt mutuel.

Cet accord a été modifié à cinq reprises depuis sa signature, il y a cinquante ans, et ces modifications successives le rendent difficile à appliquer. Le Conseil a adopté un mandat de négociation le 27 juillet 2009. L'objet des négociations était de simplifier l'accord, en y incorporant des dispositions supplémentaires (concernant notamment les transferts de technologies).

L'accord permet, grâce au cadre général qu'il fournit dans les domaines politique, technique et industriel, de mettre en place une vaste coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les pouvoirs publics comme les agents économiques sectoriels des parties disposeront d'un cadre juridique qui facilitera la coopération dans ce domaine.

2. INTERET DE L'ACCORD

Ce sont principalement des impératifs commerciaux qui déterminent l'importance de cet accord.

Le Canada est depuis de nombreuses années le deuxième producteur mondial d'uranium, avec environ 22% de la production mondiale. Cette production devrait augmenter sensiblement à partir de 2013, du fait de la mise en exploitation de nouvelles mines. Les ressources connues d'uranium du Canada s'élèvent à 572 000 tonnes d'U₃O₈ (485 000 tU) et l'exploration continue: le Canada jouera donc un rôle important dans la satisfaction de la demande mondiale.

Le Canada occupe depuis de nombreuses années une place de premier plan dans la recherche et la technologie nucléaires, et il est exportateur de réacteurs complets. Il prévoit également d'augmenter sa capacité nucléaire au cours des 10 prochaines années, en construisant neuf nouveaux réacteurs.

Pour Euratom, l'intérêt de signer un tel accord réside dans le fait que le Canada est l'un de ses principaux fournisseurs d'uranium naturel. Favoriser les échanges dans le domaine nucléaire joue un rôle dans la politique communautaire de sécurité des approvisionnements en énergie et de diversification des sources d'énergie.

Par ailleurs, la conclusion du présent accord confirmera l'engagement du Canada, de la Communauté et des gouvernements des États membres de l'Union européenne en faveur de la

non-prolifération et contribuera à renforcer et à appliquer strictement les garanties et les contrôles à l'exportation, ainsi que les mesures de protection physique.

3. PLAN GENERAL DE L'ACCORD

L'objectif de l'accord est d'instaurer une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre Euratom et le Canada. La coopération portera principalement sur la sûreté nucléaire, la fourniture de matières nucléaires, le transfert de technologies, le transfert d'équipements, le transfert de tritium et d'équipements connexes (article III).

L'accord définit également les points soumis à l'accord (article IV): différentes formes de matières nucléaires et non nucléaires, d'équipements, de tritium et d'équipements connexes, et prévoit des modalités particulières concernant l'enrichissement (article VI). Il comporte une série de dispositions qui définissent les critères relatifs au transfert de matières nucléaires et les modalités de résolution des conflits. Il est souligné que les matières nucléaires doivent être utilisées à des fins pacifiques et dans le respect des accords de garanties (dans la Communauté: le contrôle de sécurité prévu par le traité Euratom ainsi que les accords de garanties AIEA et leurs protocoles additionnels)¹.

Les transferts internationaux et le commerce des matières nucléaires font l'objet de l'article VII. L'accord réaffirme les principes de la libre circulation des matières nucléaires au sein de la Communauté et aborde la question du retraitement à l'article VIII. Les questions relatives à la propriété intellectuelle (article IX) sont traitées en détail, de même que les modalités d'échange d'informations (article X).

Au cas où des questions sur l'application correcte de l'accord se poseraient, un article traitant de la consultation et de l'arbitrage (article XII) est ajouté afin de garantir que la mise en œuvre de l'accord se déroule sans heurts. La durée de l'accord est fixée à 10 ans pour la période initiale, renouvelable automatiquement pour des périodes supplémentaires de cinq ans (article XIV).

4. CONCLUSIONS

La Commission estime que l'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada, dont l'adoption est proposée:

- est à tous égards conforme aux directives de négociation données par le Conseil le 27 juillet 2009;
- simplifie et met à jour l'accord existant et en étend le champ d'application;
- confirme l'engagement clair des deux parties en faveur de la non-prolifération et d'un niveau élevé de sûreté nucléaire afin de garantir un usage pacifique et sûr de l'énergie nucléaire;

¹ INFCIRC/540.

- est conforme à la politique de la Communauté dans le domaine de la sécurité des approvisionnements en énergie;
- consolidera les très bonnes relations qui existent déjà entre l'Union européenne et le Canada dans le domaine de la coopération en matière de politique énergétique.

En conséquence, la Commission recommande au Conseil d'approuver, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada, qui figure en annexe.

ANNEXE

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ci-après dénommée «la Communauté»,

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada et la Communauté ont exprimé leur volonté mutuelle d'établir une coopération étroite dans le domaine des utilisations pacifiques et non explosives de l'énergie nucléaire;

DÉSIREUX de collaborer afin de promouvoir et d'étendre la contribution que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peut apporter au bien-être et à la prospérité du Canada et de la Communauté;

RECONNAISSANT que l'accord entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la coopération dans le domaine de la recherche nucléaire signé en 1998 prévoit une coopération dans les domaines d'intérêt commun des parties liés aux utilisations pacifiques, non explosives et non militaires de l'énergie nucléaire;

RÉAFFIRMANT l'engagement résolu du gouvernement du Canada, de la Communauté et des gouvernements de ses États membres en faveur de la non-prolifération nucléaire, et notamment du renforcement et de l'application efficace des garanties et régimes de contrôle des exportations y afférents dans le cadre desquels doit s'inscrire la coopération entre le Canada et la Communauté dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RÉAFFIRMANT le soutien du gouvernement du Canada, de la Communauté et des gouvernements de ses États membres aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'AIEA») et de son système de garanties;

CONSIDÉRANT que le Canada et tous les États membres de la Communauté sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ci-après dénommé «TNP»;

NOTANT que les garanties nucléaires sont appliquées dans tous les États membres de la Communauté conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «le traité Euratom») et aux accords de garanties conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA,

NOTANT que les engagements contractés par le gouvernement du Canada et par celui de chacun des États membres de la Communauté au sein du groupe de pays fournisseurs d'énergie nucléaire doivent être pris en considération;

RECONNAISSANT le principe de la libre circulation des matières nucléaires, des équipements, des matières non nucléaires et des technologies au sein de la Communauté;

RECONNAISSANT que l'accord ne devrait pas compromettre les obligations internationales de l'Union européenne et du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

RÉAFFIRMANT l'engagement du gouvernement du Canada et des gouvernements des États membres de la Communauté en faveur de leurs accords bilatéraux sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

CONSIDÉRANT qu'un arrangement prévoyant une coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire renforcerait les fructueux échanges d'expérience déjà en place, ouvrirait des possibilités d'action mutuellement bénéfique et renforcerait la solidarité intra-européenne et transatlantique,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article I

Définitions

Aux fins du présent accord, sauf indication contraire, on entend par:

1. «parties», le gouvernement du Canada, d'une part, et la Communauté, d'autre part; et «partie», l'une de ces deux parties;

«Communauté» signifie à la fois:

- (a) la personne morale instituée par le traité Euratom, et
- (b) les territoires auxquels s'applique le traité Euratom;

2. «personnes», toute personne physique, toute entreprise ou toute autre entité régie par les lois et réglementations applicables sur le territoire relevant de la juridiction de chacune des parties, à l'exception des parties elles-mêmes;

3. «autorité compétente»,

- (a) pour le gouvernement du Canada, la Commission canadienne de la sûreté nucléaire;
- (b) pour la Communauté, la Commission européenne;

ou toute autre instance que la partie concernée peut notifier à tout moment par écrit à l'autre partie;

4. «équipement», des éléments de machine ou d'installation, dont la liste figure à l'annexe A.1 du présent accord, spécialement adapté à l'utilisation dans des projets d'énergie nucléaire;

5. «matières non nucléaires»,

le deutérium, l'eau lourde (oxyde de deutérium) et tout composé de deutérium dans lequel le rapport atomique deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire;

le graphite de qualité nucléaire, destiné à être utilisé comme modérateur dans un réacteur nucléaire, dont le niveau de pureté est supérieur à 5 parties par million d'équivalent de bore et dont la densité est supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube;
6. «matières nucléaires»: toute matière brute ou toute matière fissile spécial au sens de l'article XX des statuts de l'AIEA; Toute décision du conseil des gouverneurs de l'AIEA prise en vertu de l'article XX du statut de l'AIEA et qui modifierait la liste des matières considérées comme «matières brutes» ou «matières fissiles spéciales» ne prend effet au titre du présent accord que lorsque les parties se sont informées mutuellement par écrit qu'elles acceptent cette décision;
7. «technologie», la notion définie à l'annexe A de la circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 (directives relatives aux transferts d'articles nucléaires).
8. «programme de fusion», le programme d'Euratom concernant la recherche et la formation dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlé, tel qu'adopté par la décision du Conseil de l'Union européenne, sur la base de l'article 7 du traité Euratom, ainsi que tout autre programme dans ce domaine adopté par décision du Conseil;
9. «tritium», les composés et les mélanges qui contiennent du tritium et dans lesquels le rapport atomique du tritium à l'hydrogène est supérieur à une partie par millier;
10. «équipements et technologies connexes du tritium», un équipement spécialement conçu ou préparé pour la production, la récupération, l'extraction, la concentration ou la manipulation du tritium et de ses composés ou mélanges dans le cadre des besoins spécifiques du programme «fusion» ou de l'exploitation de réacteurs à eau lourde sous pression;
11. «sous-produit», toute matière fissile spéciale obtenue dans le cadre d'un ou plusieurs processus, successifs ou non, à partir de matières nucléaires transférées en vertu du présent accord.

Article II

Objectif

1. L'objectif du présent accord est de servir de cadre à la coopération entre les parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sur la base de l'avantage mutuel et de la réciprocité, sans préjudice des pouvoirs respectifs de chaque partie.
2. Les matières nucléaires, les équipements, les matières non nucléaires, le tritium et les équipements connexes transférés en application du présent accord ou les matières nucléaires obtenues sous forme de sous-produits ne sont pas utilisés à des fins autres

que pacifiques, ni dans aucun engin nucléaire explosif, ni pour la recherche ou le développement d'un tel engin.

Article III

Étendue de la coopération

La coopération prévue par le présent accord est liée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et peut notamment comporter:

- (a) la fourniture d'informations liées:
 - i) à la santé et la sécurité,
 - ii) aux équipements, installations et dispositifs (y compris les plans, dessins et spécifications),
 - iii) aux utilisations de matières nucléaires, de matières non-nucléaires, d'équipements, d'installations et de dispositifs (y compris les processus et spécifications de fabrication), et
 - (iv) aux programmes des parties concernant l'assistance nucléaire extérieure;
- (b) la fourniture de matières nucléaires, matières non nucléaires et équipements;
- (c) les transferts de technologies, y compris la fourniture d'informations telles que définies au point a) du présent article, pour autant que les États membres de la Communauté concernés acceptent de placer ces transferts dans le cadre du présent accord;
- (d) le transfert d'équipements désignés par les parties comme des équipements conçus, construits ou exploités sur la base ou à l'aide d'informations obtenues de l'autre partie et qui sont sous la juridiction d'une des parties lors de la désignation;
- (e) l'obtention d'équipements et de dispositifs;
- (f) l'utilisation de droits de propriété intellectuelle;
- (g) l'accès aux équipements et installations et l'utilisation de ces derniers;
- (h) le transfert direct ou indirect de tritium, en vue de son utilisation aux fins du programme de fusion, et d'équipements connexes en vue de leur utilisation aux fins du programme de fusion ou de l'exploitation de réacteurs à eau lourde sous pression, ou leur retour dans la partie expéditrice;
- (i) la coopération aux fins de la planification des programmes d'assistance nucléaire extérieure des parties;
- (j) d'autres domaines en rapport avec l'objet du présent accord.

Article IV

Articles soumis à l'accord

1. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, les équipements, le tritium et les équipements connexes transférés entre les parties ou leurs personnes respectives, directement ou via un pays tiers, sont soumises au présent accord à leur entrée sur le territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire à condition que la partie expéditrice ait notifié par écrit le transfert prévu à la partie destinataire, et que cette dernière ait confirmé par écrit que l'article en question sera soumis au présent accord et que le destinataire proposé, s'il est différent de la partie destinataire, sera une personne autorisée sur le territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire.
2. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, les équipements, le tritium et les équipements connexes visés au paragraphe 1 du présent article restent soumis aux dispositions du présent accord jusqu'à ce qu'il ait été établi, conformément aux procédures fixées dans l'arrangement administratif:
 - que ces articles ont été retransférés au-delà des limites du territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire;
 - que les matières nucléaires ne sont plus utilisables pour une quelconque activité nucléaire couverte par les garanties visées à l'article VII, paragraphe 6, point a), ou sont devenues pratiquement irrécupérables;
 - que les équipements et les matières non nucléaires ne sont plus utilisables à des fins nucléaires;
 - que le tritium et les équipements connexes ne sont plus utilisables aux fins du programme fusion ou de l'exploitation des réacteurs à eau lourde sous pression;
 - ou que les parties conviennent qu'ils ne sont plus soumis aux dispositions du présent accord.
3. Les transferts de technologies sont soumis au présent accord pour les États membres de la Communauté qui conviennent de placer ces transferts dans le cadre du présent accord. Les technologies transférées entre les parties, directement ou via un pays tiers, sont soumises au présent accord à leur entrée sur le territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire à condition que la partie expéditrice ait notifié par écrit le transfert prévu à la partie destinataire, et que cette dernière ait confirmé par écrit que l'article en question sera soumis au présent accord et que le destinataire proposé, s'il est différent de la partie destinataire, sera une personne autorisée sur le territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire.
4. Le tritium et les équipements et technologies connexes seront utilisés uniquement aux fins du programme de fusion et de l'exploitation des réacteurs à eau lourde sous pression.
5. Outre les éléments soumis au présent accord en application du paragraphe 1 ci-dessus, les matières, matières nucléaires et équipements suivants seront soumis au présent accord:
 - i) les matières non nucléaires et matières nucléaires produites ou traitées dans les installations soumises au présent accord figurant dans la liste de l'annexe A.2;

- ii) les matières nucléaires produites ou traitées au moyen de toute matière nucléaire ou non nucléaire soumise au présent accord; et
- iii) les équipements que la partie destinataire ou la partie expéditrice, après consultation de la partie destinataire et en accord avec elle, a désignés comme ayant été conçus, construits, fabriqués ou exploités sur la base ou à l'aide de technologies transférées au titre du présent accord, transférés en application du paragraphe 1 ci-dessus.

Article V

Modalités de mise en œuvre

1. Les dispositions du présent accord sont mises en œuvre de bonne foi et de manière à éviter toute entrave, tout retard ou toute ingérence indue dans les activités nucléaires menées au Canada et dans la Communauté, et à respecter les pratiques de gestion prudente requises pour la conduite économique et sûre de leurs activités nucléaires.
2. Les dispositions du présent accord ne sont pas utilisées pour rechercher des avantages commerciaux ou industriels, ni pour s'immiscer dans les intérêts commerciaux ou industriels, nationaux ou internationaux, d'une des parties ou des personnes autorisées, ni pour s'immiscer dans la politique nucléaire d'une des parties ou des gouvernements des États membres de la Communauté, ni pour entraver la promotion des utilisations pacifiques et non explosives de l'énergie nucléaire, ni pour faire obstacle à la circulation d'articles soumis ou notifiés comme devant être soumis au présent accord, soit sur le territoire relevant de la juridiction respective des parties, soit entre le gouvernement du Canada et la Communauté.
3. Aux fins de l'exécution des dispositions du présent accord, le Canada, la Communauté et ses États membres agissent en conformité avec les dispositions de la convention sur la sûreté nucléaire (circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/449), de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/546), de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/336) et de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/335).
4. Les autorités compétentes des deux parties passent un arrangement administratif afin de garantir l'application effective des dispositions du présent accord et se consultent régulièrement et à tout autre moment à la demande de l'une ou l'autre autorité compétente.
5. En cohérence avec les dispositions légales et réglementaires ainsi que les politiques des parties, l'arrangement administratif peut prévoir des procédures concernant, notamment:
 - (a) l'obtention du consentement écrit de l'autre partie avant le transfert de toute matière nucléaire, matière non nucléaire, équipement ou technologie soumis à l'accord comme spécifié à l'article VII, paragraphe 6, point d);

- (b) la gestion des retransferts génériques de matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements ou technologies;
 - (c) la notification et la comptabilité des stocks de matières nucléaires soumises à l'accord, dans le respect des principes d'équivalence, de fongibilité et de proportionnalité;
 - (d) l'établissement du fait qu'un article n'est plus soumis à l'accord conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 2.
6. L'arrangement administratif passé conformément au paragraphe 4 pourra être modifié par accord écrit entre les autorités compétentes des parties.

Article VI

Enrichissement

Avant l'enrichissement en isotope 235 à 20 % (vingt pour cent) ou plus de toute matière nucléaire soumise au présent accord, il convient d'obtenir le consentement écrit des deux parties et d'informer l'AIEA. Ce consentement décrit les conditions dans lesquelles l'uranium enrichi à 20 % ou plus peut être utilisé. Un arrangement permettant de faciliter la mise en œuvre de cette disposition peut être établi par les parties.

Article VII

Transferts et échanges internationaux de matières nucléaires

1. Les transferts de matières nucléaires effectués dans le cadre des activités de coopération respectent les engagements internationaux de la Communauté, de ses États membres et du gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire visés au paragraphe 6 du présent article.
2. Dans toute la mesure du possible, les parties se prêtent mutuellement assistance pour l'obtention, par l'une des parties ou par des personnes établies dans la Communauté ou sous la juridiction du gouvernement du Canada, de matières nucléaires, matières non nucléaires, équipements et d'autres éléments nécessaires à la recherche, au développement et à la production dans le domaine de l'énergie nucléaire au Canada ou dans la Communauté.
3. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent accord dépend de l'application, à la satisfaction des deux parties, du système de contrôle et de garanties créé par la Communauté en vertu du traité Euratom ainsi que des mesures relatives au suivi de l'utilisation des matières nucléaires, des matières non nucléaires ou des équipements établies par le gouvernement du Canada.
4. Les dispositions du présent accord ne sont pas utilisées pour entraver la libre circulation des matières nucléaires, des matières non nucléaires, des équipements, du tritium ni des équipements et technologies connexes sur le territoire de la Communauté.

5. Les transferts de matières nucléaires et les prestations de services appropriées s'effectuent dans des conditions commerciales équitables. L'application du présent paragraphe ne porte atteinte ni au traité Euratom, ni au droit dérivé correspondant.
6. a) Les transferts de matières nucléaires sont subordonnés aux conditions suivantes:
- i) dans la Communauté, aux contrôles de sécurité prévus par le traité Euratom et aux garanties de l'AIEA prévues par les accords de garanties suivants, tels que révisés et remplacés, pour autant que la couverture prévue par le traité de non-prolifération soit assurée:
 - à l'accord entre les États membres de la Communauté non dotés d'armes nucléaires, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, entré en vigueur le 21 février 1977 (publié dans le document INFCIRC/193);
 - à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, entré en vigueur le 12 septembre 1981 (publié dans le document INFCIRC/290), qui constitue l'accord d'offre volontaire de la France avec l'Agence; à l'accord entre le Royaume-Uni, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, entré en vigueur le 14 août 1978 (publié dans le document INFCIRC/263), qui constitue l'accord d'offre volontaire du Royaume-Uni avec l'Agence;
 - aux protocoles additionnels conclus le 22 septembre 1998 sur la base du document INFCIRC/540 (système de garanties renforcé, partie II) et entrés en vigueur le 30 avril 2004;
 - ii) au Canada, aux garanties de l'AIEA, conformément à l'accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entré en vigueur le 21 février 1972 (publié sous la référence INFCIRC/164); complété par un protocole additionnel conclu le 24 septembre 1998 sur la base du document publié sous la référence INFCIRC/164/Add.1 (Système de garanties renforcé, partie II) et entré en vigueur le 8 septembre 2000.
- b) Si l'application de l'un des accords avec l'AIEA visés au paragraphe 6 du présent article est suspendue temporairement ou définitivement pour quelque raison que ce soit dans la Communauté ou au Canada, la partie concernée conclut avec l'AIEA un accord garantissant une efficacité et une couverture équivalentes à celles assurées par les accords de garanties visés du paragraphe 6, points a) ou b), du présent article, ou, si cela n'est pas possible,
- la Communauté, quant à elle, applique des garanties basées sur le système de contrôles de sécurité d'Euratom et assurant une efficacité et une couverture équivalentes à celles des accords de garanties visés au paragraphe 6, point a) du présent article, ou, si cela n'est pas possible,
 - les parties prennent des dispositions en vue de l'application de contrôles de

sécurité garantissant une efficacité et une couverture équivalentes à celles des accords de garanties visés aux points i ou ii) du paragraphe 6, point a).

- c) Les mesures de protection physique sont toujours appliquées à des niveaux satisfaisant au moins aux critères définis dans l'annexe C de la circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.9/Part 1 de l'AIEA (directives relatives aux transferts d'articles nucléaires); en plus de ce document, les États membres de la Communauté, la Commission européenne, le cas échéant, et le Canada se réfèrent, pour appliquer ces mesures de protection physique, aux recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev.5 de l'AIEA (recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières et installations nucléaires). Le transport international est régi par la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/274/Rév.1) et le règlement de l'AIEA concernant la sûreté du transport de matières radioactives (normes de sûreté de l'AIEA, série n° TS-R-1).
- d) Les matières nucléaires, les matières non nucléaires, les équipements et les technologies relevant du présent accord ne sont pas transférés hors du territoire relevant de la juridiction de la partie destinataire sans le consentement préalable écrit de la partie expéditrice, sauf en application du point e).
- e) À l'entrée en vigueur du présent accord, les autorités compétentes des deux parties échangent les listes des pays tiers à destination desquels les retransferts d'uranium naturel, d'uranium appauvri, d'autres matières sources, d'uranium enrichi à moins de 20% d'isotope U235 et de matières non nucléaires sont autorisés par l'autre partie. Les autorités compétentes de chaque partie notifie à l'autre partie les modifications apportées à la liste de pays tiers. Des procédures acceptables par les deux parties contractantes sont fixées pour de tels retransferts.
- f) Les retransferts de tout article relevant du présent accord en dehors de la juridiction des parties ne sont effectués que dans le cadre des engagements pris par le groupe des pays fournisseurs nucléaires connus sous le nom de groupe des fournisseurs nucléaires, comme indiqué dans la circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/254/Rev. 9/Part 1.
- g) Les retransferts de tritium et d'équipements connexes hors du territoire des parties contractantes sont soumis à l'approbation écrite préalable de la partie concernée.

Article VIII

Retraitement

Les parties donnent leur consentement au retraitement du combustible nucléaire contenant des matières nucléaires soumises au présent accord pour autant que ce retraitement s'effectue conformément aux conditions exposées à l'annexe A.

Article IX

Propriété intellectuelle

Les parties veillent à la protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle créée et de la technologie transférée dans le cadre de la coopération découlant du présent accord, conformément aux accords internationaux ainsi qu'aux lois et réglementations pertinents en vigueur au Canada et dans l'Union européenne, la Communauté ou leurs États membres.

Article X

Échange d'informations

1.
 - a) Les parties peuvent mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, les informations dont elles disposent sur les questions relevant du champ d'application du présent accord.
 - b) La communication d'informations reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue de l'application du présent accord.
 - c) Les informations considérées par la partie qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne sont communiquées qu'à des conditions fixées par les parties.
2.
 - a) Les parties encouragent et facilitent les échanges d'information entre les personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, d'une part, et les personnes établies dans la Communauté, d'autre part, sur les questions relevant du champ d'application du présent accord.
 - b) Les informations détenues par ces personnes ne sont communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.
3. Les parties, dans la mesure du possible, se fournissent mutuellement des conseils techniques ou en fournissent à des personnes de la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, par le détachement d'experts ou selon des modalités convenues.
4. Chaque partie, lorsque cela est possible, dispense dans ses propres écoles ou établissements, et aide à obtenir ailleurs au Canada ou dans la Communauté, une formation sur les sujets liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à l'intention des élèves et apprenants recommandés par l'autre partie.

Article XI

Législation applicable

1. La coopération au titre du présent accord est conforme aux lois et aux réglementations en vigueur au Canada et dans l'Union européenne et la Communauté, ainsi qu'aux accords internationaux signés par les parties. Dans le cas de la Communauté, la législation applicable comprend le traité Euratom et son droit dérivé.
2. Chaque partie doit, vis-à-vis de l'autre partie, faire en sorte que les dispositions du présent accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne le Canada, par toutes ses entités gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa

juridiction et, en ce qui concerne la Communauté, par toutes les personnes établies dans la Communauté autorisées en vertu du présent accord.

3. Les versions révisées des documents et circulaires d'information de l'AIEA mentionnés dans le présent accord seront prises en compte et rendues applicables lorsque les parties en conviennent.

Article XII

Consultation et arbitrage

1. À la demande de l'une ou l'autre des parties, les représentants des parties se réunissent, le cas échéant, pour se consulter sur toute question posée par l'application du présent accord, pour en superviser le fonctionnement et pour examiner des modalités de coopération s'ajoutant à celles prévues dans le présent accord. Ces consultations peuvent aussi prendre la forme d'un échange de correspondance.
2. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième, qui n'est ressortissant d'aucune des parties, qui fait office de président. Si, dans un délai de trente jours à compter de la demande d'arbitrage, une des parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice d'en nommer un. Si, dans un délai de trente jours à compter de la désignation ou de la nomination d'arbitres pour les deux parties, le troisième arbitre n'a pas été élu, l'une des deux parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constitue le quorum et toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les deux parties et mises en œuvre par ces dernières. Les honoraires des arbitres sont calculés sur la même base que ceux des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

Article XIII

Statut des annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci. Elles peuvent être modifiées par consentement mutuel écrit du gouvernement du Canada et de la Commission européenne sans modification du présent accord.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée de validité

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite par laquelle l'accomplissement par les parties des procédures internes nécessaires à cet effet a été notifié.
2. Le présent accord est valable pour une période de dix ans. Il est par la suite automatiquement reconduit pour des périodes supplémentaires de cinq ans, sauf

notification d'une des parties à l'autre partie en vue de la dénonciation du présent accord, au plus tard six mois avant la date d'expiration d'une de ces périodes supplémentaires.

3. Si l'une des parties ou un État membre de la Communauté enfreint l'une quelconque des dispositions essentielles du présent accord, l'autre partie peut, moyennant un préavis écrit, suspendre temporairement ou définitivement, en tout ou partie, la coopération prévue par le présent accord. Avant de prendre des mesures à cet effet, les parties se consultent afin de parvenir à un accord sur les actions correctives à entreprendre et sur le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Les mesures susmentionnées ne doivent être prises qu'en cas de non-respect des actions convenues dans le délai prévu ou, si les parties n'ont pas pu s'entendre, à l'issue d'une période de temps fixée par les parties.
4. Le présent accord remplace l'accord signé par les parties le 6e jour d'octobre 1959² et modifié en 1959, 1978, 1981, 1985 et 1991.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces vingt-deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique Pour le gouvernement du Canada

² JO 1165/59.

ANNEX A.1 - Équipements

1. Les réacteurs nucléaires et leurs équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cette fin
 - 1.1. Réacteurs nucléaires complets
 - 1.2. Cuves de réacteur nucléaire
 - 1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire
 - 1.4. Barres et équipements de commande des réacteurs nucléaires
 - 1.5. Tubes de force pour réacteurs nucléaires
 - 1.6. Tubes de zirconium
 - 1.7. Pompes du circuit primaire
 - 1.8. Équipements internes du cœur
 - 1.9. Échangeurs thermiques
 - 1.10. Instruments de détection et de mesure des neutrons
2. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin
 - 2.1. Machines à dégainer les éléments combustibles irradiés
 - 2.2. Dissolveurs
 - 2.3. Extracteurs et équipements d'extraction par solvant
 - 2.4. Récipients de collecte ou de stockage des solutions
3. Usines de fabrication d'éléments combustibles et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin
4. Usines de séparation isotopique de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou des matières fissiles et équipements, autres que les instruments d'analyse, spécialement conçus ou préparés à cette fin
 - 4.1. Centrifugeuses et assemblages et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les centrifugeuses
 - 4.1.1. Composants tournants
 - 4.1.2. Composants fixes
 - 4.2. Systèmes, matériel et composants auxiliaires spécialement conçus ou préparés pour une utilisation dans les usines d'enrichissement par ultracentrifugation

4.2.1. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus

4.2.2. Collecteurs/tuyauteries de machines

Tuyauteries et collecteurs spécialement conçus ou préparés pour la manipulation de l'UF6 à l'intérieur des cascades de centrifugeuses

4.2.3 Vannes spéciales d'arrêt et de réglage

4.2.4. Spectromètres de masse pour UF6/sources d'ions

4.2.5. Convertisseurs de fréquence

4.3. Assemblages et composants spécialement conçus ou préparés pour une utilisation dans l'enrichissement par diffusion gazeuse

4.3.1. Barrières de diffusion gazeuse

4.3.2. Logements pour diffuseurs

4.3.3. Compresseurs et soufflantes à gaz

4.3.4. Garnitures d'étanchéité d'arbres

4.3.5. Échangeurs de chaleur pour le refroidissement de l'UF6

4.4. Systèmes, matériel et composants auxiliaires spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans l'enrichissement par diffusion gazeuse

4.4.1. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus

Circuits de process spécialement conçus ou préparés, capables de fonctionner à des pressions maximales de 300kPa (45psi)

4.4.2. Collecteurs/tuyauteries

4.4.3. Systèmes à vide

4.4.4. Vannes spéciales d'arrêt et de réglage

4.4.5. Spectromètres de masse pour UF6/sources d'ions

4.5. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus ou préparés pour une utilisation dans les usines d'enrichissement par procédé aérodynamique

4.5.1. Tuyères de séparation

4.5.2. Tubes vortex

4.5.3. Compresseurs et soufflantes à gaz

4.5.4. Garnitures d'étanchéité d'arbres

- 4.5.5. Échangeurs de chaleur pour le refroidissement du mélange de gaz
- 4.5.6. Enceintes renfermant les éléments de séparation
- 4.5.7. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus
- 4.5.8. Collecteurs/tuyauteries
- 4.5.9. Systèmes et pompes à vide
- 4.5.10. Vannes spéciales d'arrêt et de réglage
- 4.5.11. Spectromètres de masse pour UF₆/sources d'ions
- 4.5.12. Systèmes de séparation de l'UF₆ et du gaz porteur
- 4.6. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par échange chimique ou par échange d'ions
 - 4.6.1. Colonnes d'échange liquide-liquide (échange chimique)
 - 4.6.2. Contacteurs centrifuges liquide-liquide (échange chimique)
 - 4.6.3. Systèmes et équipements de réduction de l'uranium (échange chimique)
 - 4.6.4. Systèmes de préparation de l'alimentation (échange chimique)
 - 4.6.5. Système d'oxydation de l'uranium (échange chimique)
 - 4.6.6. Résines échangeuses d'ions/adsorbants à réaction rapide (échange d'ions)
 - 4.6.7. Colonnes échangeuses d'ions (échange d'ions)
 - 4.6.8. Système de reflux (échange d'ions)
- 4.7. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus et préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par laser
 - 4.7.1. Systèmes de vaporisation de l'uranium (SILVA)
 - 4.7.2. Systèmes de manipulation de l'uranium métal liquide (SILVA)
 - 4.7.3. Assemblages collecteurs du produit et des résidus d'uranium métal (SILVA)
 - 4.7.4. Enceintes de module séparateur (SILVA)
 - 4.7.5. Tuyères de détente supersonique (SILMO)
 - 4.7.6. Collecteurs du produit (pentafluorure d'uranium) (SILMO)
 - 4.7.7. Compresseurs d'UF₆/gaz porteur (SILMO)
 - 4.7.8. Garnitures d'étanchéité d'arbres (SILMO)

4.7.9. Systèmes de fluoration (SILMO)

4.7.10. Spectromètres de masse pour UF₆/sources d'ions (SILMO)

4.7.11. Système d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus (SILMO)

4.7.12. Systèmes de séparation de l'UF₆ et du gaz porteur (SILMO)

4.7.13. Systèmes laser (SILVA, SILMO et CRISLA)

4.8. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par séparation des isotopes dans un plasma

4.8.1. Sources d'énergie hyperfréquence et antennes

Sources d'énergie hyperfréquence et antennes spécialement conçues et préparées pour produire ou accélérer des ions

4.8.2. Bobines excitatrices d'ions

4.8.3. Systèmes générateurs de plasma d'uranium

4.8.4. Systèmes de manipulation de l'uranium métal liquide

4.8.5. Assemblages collecteurs du produit et des résidus d'uranium métal

4.8.6. Enceintes de module séparateur

4.9. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus et préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par le procédé électromagnétique

4.9.1. Séparateurs électromagnétiques

4.9.2. Alimentations haute tension

4.9.3. Alimentations des aimants

5. Usines de production ou de concentration d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium ainsi que les équipements et composants spécialement conçus ou préparés à cet effet

5.1. Tours d'échange eau-sulfure d'hydrogène

5.2. Soufflantes et compresseurs

5.3. Tours d'échange ammoniac-hydrogène

5.4. Éléments internes de tour et pompes à étages

5.5. Craqueurs d'ammoniac

5.6. Analyseurs d'absorption infrarouge

5.7. Brûleurs catalytiques

5.8. Systèmes complets d'enrichissement de l'eau lourde ou colonnes conçues à cet effet

6. Usines de conversion d'uranium et de plutonium en vue de leur utilisation dans la fabrication d'éléments combustibles et de séparation des isotopes de l'uranium comme définis aux points 4 et 5 respectivement, et équipements spécialement conçus ou préparés à cet effet

6.1. Usines de conversion de l'uranium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin

6.1.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion des concentrés de minerai d'uranium en UO_3

6.1.2. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UO_3 en UF_6

6.1.3. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UO_3 en UO_2

6.1.4. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UO_2 en UF_4

6.1.5. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UF_4 en UF_6

6.1.6. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UF_4 en U métal

6.1.7. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UF_6 en UO_2

6.1.8. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UF_6 en UF_4

6.1.9. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d' UO_2 en UCl_4

6.2. Usines de conversion du plutonium et équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin

6.2.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion de nitrate de plutonium en oxyde

6.2.2. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la production de plutonium métal

ANNEXE A.2 – Installations complètes

1. Réacteurs nucléaires
2. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés
3. Usines de fabrication des éléments combustibles nucléaires
4. Usines de séparation des isotopes de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri ou des matières fissiles spéciales
5. Usines de production ou de concentration d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium
6. Usines de conversion du plutonium

ANNEXE B - Retraitement

Les lignes directrices exposées ci-après s'appliquent au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium:

- (a) la partie envisageant le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra avoir pris un engagement ferme en matière de non-prolifération et devra s'y tenir;
- (b) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et de stockage et d'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'AIEA;
- (c) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et dans les activités ultérieures de stockage et d'utilisation, y compris les transports liés à ces activités, devront être soumises à des mesures adéquates de protection physique;
- (d) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières devront avoir été instaurées entre les parties;
- (e) une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté comprenant en particulier une description détaillée de la politique suivie et du cadre législatif et réglementaire pour ce qui concerne le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra être fournie par la partie envisageant de telles activités;
- (f) les parties devront convenir de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations, au cours desquelles entre autres l'information fournie en application de la ligne directrice e) sera mise à jour et les modifications importantes du programme d'énergie nucléaire seront considérées avec la plus grande attention possible;
- (g) le retraitement et le stockage du plutonium envisagé ne pourront avoir lieu qu'aussi longtemps que l'engagement pris en matière de non-prolifération par la partie concernée restera inchangé et que l'engagement visé à la ligne directrice f) de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations sera honoré.

PROJET DE PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

En relation avec l'accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé à [...] (ci-après dénommé «l'accord»), les soussignés consignent ci-après leurs intentions communes.

- (1) En référence aux dispositions de l'article IV, paragraphe 3, il est confirmé qu'elles s'appliquent uniquement aux transferts de technologies effectués entre le Canada et les États membres qui ont exprimé leur volonté de placer dans le cadre de l'accord les transferts qui figurent dans la liste de l'annexe du présent procès-verbal agréé.
- (2) En référence aux dispositions de l'article IV, paragraphe 5, point i), il est entendu qu'il est dans l'intention des parties de traiter les matières nucléaires et non nucléaires d'origine étrangère fabriquées ou traitées dans une installation complète telle que mentionnée à l'annexe A.2 fournies par l'autre partie comme relevant des obligations fixées dans l'accord, en particulier les obligations de comptabilité et de notification indiquées à l'article V, paragraphe 5, point c).
- (3) Aux fins de l'article IV, paragraphe 5, point ii), les parties souhaitent souligner que l'on entend par «matières non nucléaires» les matières non nucléaires fournies en quantités non négligeables à l'autre partie aux fins de leur utilisation en qualité de modérateur.
- (4) En référence à la liste figurant à l'annexe A.2, il est confirmé que cette liste ne s'applique pas au transfert d'équipements figurant sur la liste de l'annexe A.1 et que l'unique objet de la liste figurant à l'annexe A.2 est lié à l'application de l'article IV, paragraphe 5, points i) et iii), qui ne concerne que les installations complètes.

SIGNÉ à Bruxelles, le [...]

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Pour le gouvernement du Canada

ANNEXE

Liste des États membres de l'UE qui ont exprimé leur volonté de placer des transferts de technologies dans le cadre de l'accord.